

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

avis



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIERS
EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Richard J. Corner
Directeur de la politique de réglementation
Téléphone : (416) 943-6908
Courriel : rcorner@ida.ca

RM – 033

Mise à jour et remplacement du bulletin d'interprétation de la conformité C-117

Le 6 juin 2000

À L'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- Formation
- ☐ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- Vérification interne

«Autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger

Le bulletin n° 2432 et le bulletin d'interprétation de la conformité C-116 de l'ACCOVAM, qui ont été publiés le 29 décembre 1997, annonçaient les changements apportés au Formulaire 1 de l'ACCOVAM, soit le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes. Parmi les modifications annoncées, se trouvait celle apportée à la définition de «lieux agréés de dépôt de valeurs» pour codifier le cadre permettant aux sociétés membres de déterminer les lieux admissibles à titre d'«autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger.

Le bulletin d'interprétation de la conformité de l'ACCOVAM C-117, publié à la même date, a également fourni des directives détaillées aux sociétés membres pour suivre ce nouveau cadre. Le présent avis de réglementation vise à mettre à jour ce bulletin d'interprétation et le cadre en question. Tous les changements apportés au bulletin d'interprétation de la conformité C-117 de l'ACCOVAM ont été soulignés afin que les sociétés membres puissent en prendre connaissance.

1. Quels sont les critères établis pour les autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger?

Le texte qui suit est un résumé des règles contenues dans les directives générales et définitions du RQFRU visant les autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger. Les règles énoncent les critères qui doivent être remplis afin que ces lieux de dépôt de valeurs à l'étranger soient considérés comme des lieux agréés. Dans tous les cas, une convention de garde écrite répondant aux clauses minimales de l'article 1 du Règlement 2000 de l'ACCOVAM doit être conclue avec le dépositaire étranger.

MONTREAL
HALIFAX
TORONTO
CALGARY
VANCOUVER

1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Téléphone : (902) 423-8800 Télécopieur : (902) 423-0629
Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491

Dépositaires étrangers

Les dépositaires étrangers de valeurs doivent être constitués ou organisés en société en vertu des lois de leur pays et avoir un système central de traitement des titres ou un système d'inscription en compte équivalent dans ce pays. Le dépositaire étranger doit avoir une loi d'autorisation, comportant des dispositions relatives à la conformité ainsi que des pouvoirs d'exécution quant à ses membres, adoptée par les autorités d'un gouvernement central dans ce pays. L'ACCOVAM a déterminé que les dépositaires étrangers figurant sur la liste de l'annexe B répondent à ce critère et sont considérés comme autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger.

Institutions et courtiers étrangers

Dans le cas de toutes les autres institutions financières et de tous les autres courtiers en valeurs mobilières étrangers qui ne remplissent pas les exigences prescrites prévues ailleurs dans la définition d'un «lieu agréé de dépôt de valeurs» et qui fournissent des services de garde de titres, un **critère d'avoir net de 150 millions de dollars canadiens**, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société, doit être respecté. En outre, une **attestation** d'une société membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs, doit être soumise à l'approbation de l'ACCOVAM dans la forme exposée à l'annexe C.

2. Quel est l'objet d'une convention de garde écrite?

Pour que des lieux (y compris des institutions agréées) soient considérés comme autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger, il doit y avoir une **convention de garde écrite** énonçant les conditions de dépôt des titres. Les conditions de cette convention écrite doivent au moins comporter les clauses suivantes :

- (a) aucune utilisation ni aliénation des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la société membre;
- (b) les certificats représentant les titres peuvent être livrés à la société membre sans délai à la demande de cette dernière ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres sont représentés par une inscription en compte dans les lieux de dépôt, les titres peuvent être transférés soit à l'extérieur des lieux de dépôt soit à une autre personne dans les lieux de dépôt, sans délai et sur demande;
- (c) les titres sont détenus en dépôt fiduciaire pour la société membre ou ses clients, francs et quittes de toutes charges ou sûretés réelles en faveur du dépositaire ou de l'institution qui détient ces titres.

Prière de se reporter à l'annexe D dans laquelle un spécimen de convention de garde est donné.

3. Que faut-il soumettre aux OAR pour faire approuver un autre lieu de dépôt de valeurs à l'étranger?

Dans le cadre du processus de diligence voulue dont doit faire preuve une société membre pour choisir un dépositaire étranger qui n'est pas une institution agréée qui figure sur la liste des membres d'un organisme de réglementation agréé, ou qui n'est pas reconnu comme un dépositaire étranger agréé, la société membre doit remplir le questionnaire de l'attestation prescrite et le soumettre à l'ACCOVAM au moment de faire sa demande d'approbation des lieux de dépôt (voir le questionnaire

de l'attestation à l'annexe C). **Conformément à l'attestation, le conseil d'administration ou l'un de ses comités doit obligatoirement approuver le dépositaire comme lieu de dépôt de valeurs à l'étranger pour le compte de la société membre et de ses clients.**

En outre, pour chacun de ces lieux de dépôt de valeurs, l'attestation doit être accompagnée d'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents du dépositaire prouvant qu'il répond au critère de l'avoir net minimum de 150 millions de dollars canadiens.

L'ACCOVAM examinera et approuvera toutes ces soumissions des sociétés membres. Chaque société membre doit faire approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs. Cette approbation doit figurer dans le procès-verbal des réunions et être mise à la disposition des inspecteurs aux fins d'examen lors d'une inspection sur place de la société membre.

4. Existe-t-il une autre méthode permettant à une société membre de détenir des titres de clients dans un lieu qui ne répond pas à la définition d'un lieu agréé de dépôt de valeurs?

Advenant qu'il existe des conditions en vertu des lois habilitantes d'un pays qui restreignent la sortie de placements en valeurs mobilières de ce pays **et** qu'il ne soit pas possible d'arranger une convention de garde de ces titres dans un lieu qui répond aux critères exposés dans la nouvelle définition d'un «lieu agréé de dépôt de valeurs», la société peut obtenir une renonciation du client pour chaque transaction.

Le client doit déclarer connaître les risques afférents à la détention de ces titres par un dépositaire étranger pour le compte de la société membre dans ce pays et fournir une renonciation écrite tenant à couvert la société membre en cas de perte de ces titres par le dépositaire étranger. Une convention de garde écrite entre la société membre et le dépositaire doit également être conclue pour qu'il n'y ait aucune imputation au capital. Un spécimen de consentement et de renonciation du client figure à l'annexe E.

5. Quels sont les procédés et méthodes de vérification de fin d'année obligatoires pour les «autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger?

Tel qu'il est prescrit par l'article 2 (vi) du Règlement 300 de l'ACCOVAM, les vérificateurs externes doivent prouver annuellement le maintien de l'approbation de ces «autres» lieux de dépôt de valeurs à l'étranger précédemment approuvés par l'ACCOVAM tel qu'en fait foi le procès-verbal des réunions du conseil d'administration de la société membre et/ou des réunions de tout autre comité de ce conseil dûment constituées.

Tel qu'il est prescrit par l'article 2 (vii) (2) du Règlement 300 de l'ACCOVAM, une confirmation positive à 100 % de toutes les positions-titres de la société membre en fin d'exercice doit être obtenue par les vérificateurs externes pendant la vérification annuelle. Cela comprend les titres détenus dans d'autres lieux de dépôt de valeurs à l'étranger approuvés par les OAR, ou les lieux pour lesquels les clients ont fourni une renonciation pour les positions-titres détenues. En ce qui concerne les demandes de confirmation pour lesquelles une confirmation de vérification positive **n'a pas** été reçue ou autrement vérifiée au plus tard à la date de dépôt du RQFRU, les positions-titres sont considérées comme non résolues et une imputation au capital correspondant à la valeur au cours du marché plus la couverture de tous les titres détenus dans ces lieux doit être fournie par la société membre. Pour les titres détenus à la suite d'une renonciation d'un client qui ne sont pas confirmés, la société membre a la responsabilité d'avertir ses clients de la situation.

En ce qui concerne les dépôts de vérification de fin d'exercice du RQFRU, une liste des «autres» lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger approuvés et la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux doivent être fournies à l'ACCOVAM comme information supplémentaire. Le membre doit également indiquer les «autres» lieux de dépôt de valeurs à l'étranger pour lesquels une confirmation positive n'a pas été obtenue par les vérificateurs au moment du dépôt et le montant de capital fourni.

6. **Quelles sont les conséquences sur le capital de la détention de titres dans des lieux non agréés de dépôt de valeurs?**

Les règles de l'ACCOVAM exigent que, dans le cas de titres en portefeuille ou de clients de sociétés membres détenus dans des lieux de dépôt de valeurs qui ne sont pas mentionnés par ailleurs dans les règlements, une imputation au capital équivalente à la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux soit fournie. L'imputation au capital s'applique également si une convention de garde écrite et appropriée **n'a pas** été signée avec une institution qui se qualifie par ailleurs comme «lieu agréé de dépôt de valeurs».

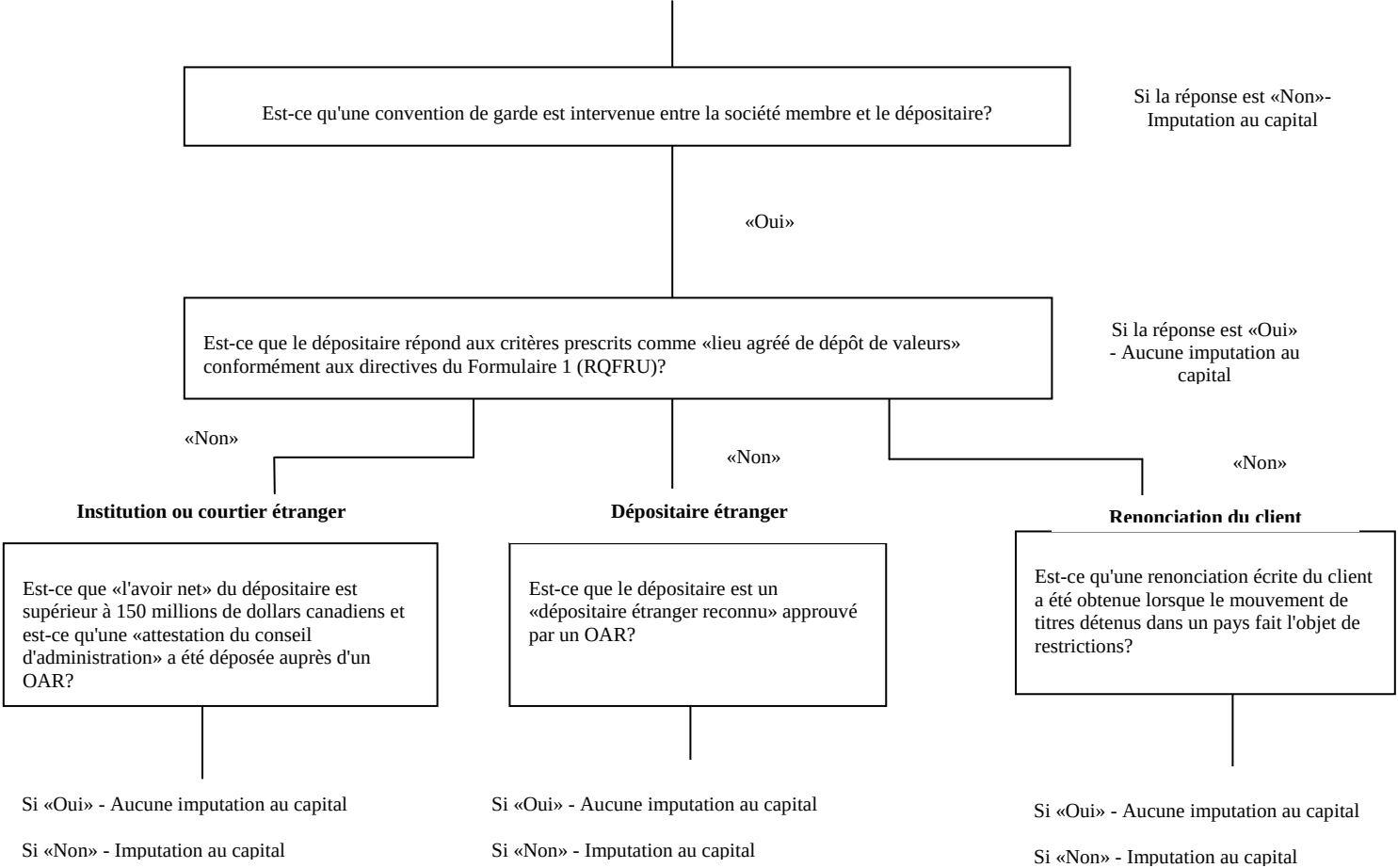
7. **Comment les règles s'appliquent-elles aux conventions globales de garde et aux dépositaires adjoints?**

En ce qui concerne les arrangements de garde pour lesquels la société membre signe une convention-type globale de garde avec une institution agréée dans le cadre de laquelle des titres sont également détenus chez des dépositaires adjoints, la convention doit renfermer soit :

- une clause d'indemnisation de l'institution agréée légalement exécutoire en faveur de la société membre pour toutes les pertes, les réclamations, les dettes, tous les dommages et les frais à l'égard des titres et des autres biens détenus pour le membre et ses clients chez tous les dépositaires adjoints. **Dans un tel cas, tous les dépositaires adjoints visés par l'entente globale de garde et indemnisés aux termes de celle-ci seraient considérés comme des «lieux agréés de dépôt de valeurs»;** soit
- une clause d'indemnisation de l'institution agréée légalement exécutoire en faveur de la société membre pour toutes les pertes, réclamations et dettes, tous les dommages et frais à l'égard des titres et des autres biens détenus pour le membre et ses clients chez tous les dépositaires adjoints énumérés expressément. **Dans un tel cas, seuls les dépositaires adjoints expressément visés par la convention globale de garde et indemnisés aux termes de celle-ci seraient considérés comme des «lieux agréés de dépôt de valeurs».**

Pour s'assurer que les conventions globales de garde signées soient conformes aux exigences susmentionnées, il est recommandé aux sociétés membres de consulter leur OAR avant de finaliser toute convention globale de garde.

LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS – SCHÉMA DE DÉCISION



«AUTRES» DÉPOSITAIRES ÉTRANGERS AGRÉÉS

S.A. Caja de Valores (Société de compensation de valeurs – Argentine)

SEGA (Société suisse de compensation de valeurs)

Hong Kong Securities Clearing Company

ATTESTATION RELATIVE À UN DÉPOSITAIRE ÉTRANGER

(Nom de la société)

Au nom du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci dûment constitué, nous certifions que les renseignements ci-après sont fidèles et exacts et, après avoir bien examiné les critères exposés dans la présente attestation, avons approuvé _____ («dépositaire») situé _____ («pays») comme dépositaire des titres de notre société et de nos clients.

Prière de répondre au questionnaire suivant :

RÉPONSES **OUI/NON**

1. La détention d'avoirs de la société et de clients dans le pays est au mieux des intérêts de nos actionnaires et de nos clients compte tenu des considérations suivantes, à savoir :

- si la loi applicable restreint, pour les vérificateurs externes de notre société, l'accès aux livres et aux registres tenus par un dépositaire dans ce pays;
- si la loi étrangère applicable restreint la possibilité pour notre société de récupérer les avoirs advenant la faillite du dépositaire dans ce pays;
- si la loi étrangère applicable restreint la possibilité pour la société de récupérer des avoirs perdus alors qu'ils étaient sous le contrôle du dépositaire dans ce pays;
- la probabilité d'expropriation, de nationalisation, de gel ou de confiscation des avoirs de la société dans ce pays;
- si l'on peut raisonnablement s'attendre à des difficultés en ce qui concerne la conversion des avoirs de la société en dollars canadiens.

2. La détention d'avoirs de la société et de clients par ce dépositaire est au mieux des intérêts de nos actionnaires et de nos clients compte tenu des considérations suivantes, à savoir :

- la solidité financière du «dépositaire», sa réputation générale dans le pays où il est situé, son aptitude à fournir de façon efficace les services de garde requis et le coût relatif de ceux-ci;
- si le «dépositaire» fournit un niveau de protection pour le maintien des avoirs de la société qui n'est pas essentiellement différent de celui qui est fourni par les dépositaires canadiens de la société en ce qui concerne ses titres au Canada;

RÉPONSES
OUI/NON

- si le «dépositaire» a des succursales au Canada afin de faciliter la revendication de juridiction sur ces dépositaires ainsi que l'exécution de jugements contre eux.
3. La société a signé avec le dépositaire une convention de garde écrite et se conforme aux dispositions de l'article 1 du Règlement 2000 de l'ACCOVAM. _____
4. La société a instauré un système de surveillance de la convention de garde à l'étranger pour s'assurer que les titres détenus chez ce dépositaire se limitent à un montant raisonnablement nécessaire pour effectuer les opérations sur titres de la société à l'étranger. _____
5. Le conseil d'administration de la société, ou un comité de celui-ci, étudiera et approuvera au moins une fois par an le maintien de cette convention de garde pour s'assurer qu'elle est au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires et clients. _____
6. Si à un moment donné il est déterminé que le maintien de la convention avec le «dépositaire» n'est pas au mieux des intérêts de la société, de ses actionnaires et de ses clients, ou si le dépositaire n'est plus approuvé par un OAR canadien ayant compétence sur la société, cette dernière s'engage à retirer ses avoirs des soins du dépositaire dès que cela s'avérera raisonnablement possible, mais dans tous les cas au plus tard dans les 180 jours qui suivent la date de détermination. _____

Chef de la direction

Chef des finances

CONVENTION DE GARDE

CONVENTION conclue le jour de 199

E N T R E :

Nom : _____

Adresse : _____

(le «membre»)

D'UNE PART

- et -

Nom : _____

Adresse : _____

(le «dépositaire»)

D'AUTRE PART

[Note aux membres : Le présent projet de convention de garde comporte les modalités minimales qui sont requises par votre OAR canadien (tel qu'il a été défini) pour des arrangements de lieu de garde à l'étranger. Des modalités additionnelles peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de protéger vos intérêts, et vous devriez consulter vos propres conseillers à cet égard. Les OAR et leurs employés et représentants ne sont pas responsables envers les membres ou leurs clients ni envers tout autre personne qui se fie aux dispositions du présent projet de convention.]

ATTENDU QUE :

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation (l'«OAR») qui est une institution participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- B. le dépositaire fournit des services de garde et de dépôt et remplit les critères de lieu agréé de dépôt de valeurs énoncés dans les statuts, règles et règlements de l'OAR;
- C. le dépositaire fournit des services, y compris des services de garde ou de dépôt, au membre dans le cadre des obligations de dépôt fiduciaire des membres de l'OAR;
- D. les statuts, règles et règlements de l'OAR requièrent que les modalités suivant lesquelles les titres sont déposés auprès du dépositaire pour le membre ou ses clients comprennent certaines dispositions écrites dans les termes des paragraphes 1 a), b) et c) des présentes;
- E. les parties aux présentes souhaitent respecter les statuts, règles et règlements de l'OAR;

EN CONTREPARTIE DE ce préambule et des autres contreparties valables reçues et reconnues par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modalités du dépôt fiduciaire

Le dépositaire doit s'assurer de ce qui suit relativement aux titres déposés auprès de lui et qu'il détient pour le membre ou des clients du membre conformément aux statuts, aux règles et aux règlements de l'OAR, sous réserve de la garantie du paiement des frais d'administration raisonnables et convenus relatifs aux services de garde et de dépôt fournis :

- (a) aucune utilisation ou aliénation de ces titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre;
- (b) les certificats représentant ces titres doivent être livrés au membre sans délai à la demande de ce dernier ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres sont représentés par une inscription comptable dans les lieux du dépôt, les titres doivent pouvoir être transférés soit à l'extérieur des lieux de dépôt soit à une autre personne détenant un compte dans les lieux du dépôt, sans délai et sur demande;
- (c) les titres doivent être détenus en dépôt fiduciaire pour le membre ou ses clients, francs et quittes de toutes charges ou sûretés réelles en faveur du dépositaire, y compris, notamment, celles relatives aux opérations dans des comptes sur marge.

2. Registres

Le dépositaire doit tenir des registres facilement utilisables pour déterminer les titres et les autres biens qu'il détient pour le membre et ses clients suivant la présente convention et séparément de tout autre titre ou bien qu'il détient. Les comptes de titres et de biens détenus aux termes des présentes doivent être au nom du membre. Le dépositaire doit permettre l'accès à ces registres ou fournir une confirmation quant à leur contenu aux vérificateurs du membre dans les sept jours ouvrables d'une demande écrite. Le membre a le droit de recevoir, au moins une fois par mois, un rapport du dépositaire indiquant l'état des comptes du membre détenus par le dépositaire, y compris le montant, la valeur et la désignation des titres par émission détenus pour ce compte, toute insuffisance, et tous frais courus et impayés.

3. **Indemnisation**

Le dépositaire doit indemniser le membre et le tenir à couvert à l'égard de toute perte subie par celui-ci en raison du défaut du dépositaire de lui remettre des titres ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention; cependant, la responsabilité du dépositaire aux termes de la présente clause est limitée à la valeur au cours du marché des titres et des biens au moment où il devait les remettre au membre.

4. **Durée**

La présente convention continue d'avoir effet tant et aussi longtemps que le dépositaire détient des titres pour le compte du membre ou de ses clients.

5. **Force exécutoire**

La présente convention s'applique aux successeurs et aux ayants droit des parties aux présentes, au profit desquels elle est stipulée, et les lie, mais elle ne peut être cédée par le dépositaire sans le consentement écrit préalable du membre.

Les parties ont signé la présente convention par l'entremise de leur dirigeants autorisés à la date énoncée précédemment.

[DÉPOSITAIRE]

Par : _____

Poste : _____

[MEMBRE]

Par : _____

Poste : _____

Le 21 juin 1994

Nom du client _____

Numéro _____

[Nom du courtier]

Consentement et renonciation

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, le ou les soussignés vous autorisent expressément à déposer les titres suivants [inscrire le genre ou la catégorie de titres] (collectivement appelés les «titres étrangers»), que vous détenez dans les comptes du soussigné chez [inscrire le nom du dépositaire étranger] (le «dépositaire étranger») à l'adresse suivante : [inscrire l'adresse du dépositaire étranger].

Le ou les soussignés déclarent savoir qu'il existe des conditions selon lesquelles les lois de [pays] restreignent la sortie de placements de titres du [pays] à l'extérieur de ce pays et empêchent le dépositaire étranger de se conformer aux critères des conventions de garde et de dépôt fiduciaire de titres de clients qui sont par ailleurs prescrits par les normes de réglementation canadiennes. Par conséquent, la sécurité et la récupération des titres que vous détenez pour le soussigné chez le dépositaire étranger ne peuvent être garanties.

Par la présente, le ou les soussignés acceptent les risques relatifs au fait que le dépositaire étranger est dépositaire des titres étrangers et renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre vous et vous déchargent de toute responsabilité à l'égard de toute perte de titres étrangers détenus par le dépositaire étranger pour les comptes que le ou les soussignés ont avec vous. Pour qu'il ne subsiste aucun doute, le ou les soussignés reconnaissent que vous n'avez aucun capital ni aucune couverture à maintenir relativement aux titres étrangers détenus par le dépositaire étranger et qu'ils ne pourront faire aucune réclamation en ce qui concerne la protection par le Fonds canadien de protection des épargnants en cas de perte dans les comptes du ou des soussignés par suite de l'incapacité à récupérer ou à livrer les titres étrangers.

Le consentement et la renonciation demeureront valables jusqu'à ce que le dépositaire étranger vous retourne les titres étrangers qui doivent être détenus dans les comptes chez nous conformément aux exigences de la réglementation des valeurs mobilières au Canada relatives au dépôt fiduciaire.

_____ le _____

Signature(s) :

[Signature des courtiers]